

E 2880

**ASSEMBLEENATIONALE**

DOUZIÈMELEGLISLATURE

**SENAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 16 mai 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mai 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*7846/05 SIRIS 29 SCHENGEN 5 COMIX 216 OC 204*

Proposition de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

<b>N A T U R E</b>	S.O. Sans Objet	<b>Observations :</b>  La proposition de décision a pour objet de fixer les dates à compter desquelles deviennent applicables des dispositions du règlement CE n° 871/2004 du Conseil du 29 avril 2004, lesquelles s'incorporent à la convention de Schengen de 1990 qu'elles modifient. Il s'ensuit que la proposition de décision revient à fixer la date d'application de dispositions nouvelles de la convention de Schengen dont la ratification a été autorisée par la loi. Elle ressortirait à ce titre à la compétence du législateur en droit interne. Il y a donc lieu de transmettre cette proposition au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :  11/05/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :  13/05/2005		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mai 2005  
(OR. en)**

**7846/05**

**SIRIS 29  
SCHENGEN 5  
COMIX 216  
OC 204**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

**ORIENTATIONS COMMUNES  
Délai de consultation: 27.5.2005**

**DÉCISION 2005/.../JAI DU CONSEIL**

**du**

**fixant la date d'application de certaines dispositions  
du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles  
au Système d'information Schengen,  
y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 871/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>1</sup> ("règlement du Conseil"), et notamment son article 2, paragraphe 2,

---

<sup>1</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 29.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 février 2005, le Conseil a adopté la décision 2005/211/JAI du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>1</sup>.
- (2) L'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, de cette décision prévoit que certaines dispositions de la décision prennent effet aux dates qui y sont fixées.
- (3) Il convient que les dispositions identiques du règlement du Conseil s'appliquent à partir de la même date.
- (4) L'article 2, paragraphe 2, du règlement du Conseil prévoit qu'il s'appliquera à partir d'une date à définir par le Conseil, dès que les conditions préalables auront été remplies, et que le Conseil peut décider de fixer des dates différentes pour l'application de diverses dispositions.
- (5) Les conditions préalables visées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement du Conseil ont été remplies en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 3, 7 et 8, de ce règlement.
- (6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>2</sup>, qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point G), de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 68 du 15.3.2005, p. 44.

<sup>2</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>3</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (7) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> qui relèvent des domaines visés à l'article 1<sup>er</sup>, point G), de la décision 1999/437/CE du Conseil lu en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions du Conseil du 25 octobre 2004 relatives à la signature au nom de l'Union européenne, à la signature au nom de la Communauté européenne et à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord<sup>2</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 3, du règlement du Conseil s'applique à partir du 13 juin 2005.
2. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 7 et 8, du règlement du Conseil s'applique à partir du 11 septembre 2005.
3. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 3, 7 et 8, du règlement du Conseil s'applique respectivement à l'Islande et à la Norvège à partir du 10 décembre 2005.

---

<sup>1</sup> Document 13054/04 du Conseil disponible sur <http://register.consilium.eu.int>.

<sup>2</sup> JO L 368 du 15.12.2004, p. 26 et JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

*Article 2*

La présente décision prend effet à compter de la date de son adoption. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---